

Chambre des pourvois

(2007/C 269/73)

Le 19 septembre 2007, le Tribunal de première instance a décidé que la chambre des pourvois sera composée, pour la période allant du 25 septembre 2007 au 30 septembre 2008, du Président du Tribunal et, selon un système de roulement, de quatre présidents de chambre.

Critères d'attribution des affaires aux chambres

(2007/C 269/74)

Le 25 septembre 2007, le Tribunal de première instance a fixé comme suit les critères pour l'attribution des affaires aux chambres pour la période allant du 25 septembre 2007 au 30 septembre 2008, conformément à l'article 12 du règlement de procédure:

1. Les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique sont attribués, dès le dépôt de la requête, sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, à la chambre des pourvois.
2. Les affaires autres que celles visées au paragraphe 1 sont attribuées, dès le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.

Les affaires visées au présent paragraphe sont réparties entre les chambres selon trois tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe:

- pour les affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et les règles visant les mesures de défense commerciale,
- pour les affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées à l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure,
- pour toutes les autres affaires.

Dans le cadre de ces tours de rôle, les deux chambres siégeant à trois composées de quatre juges seront prises en considération deux fois lors de chaque troisième tour de rôle.

Le Président du Tribunal pourra déroger à ces tours de rôle pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

Désignation du juge remplaçant le Président en qualité de juge des référés

(2007/C 269/75)

Le 19 septembre 2007, le Tribunal de première instance a décidé, conformément à l'article 106 du règlement de procédure, de désigner M. le juge Cooke, pour remplacer le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement en qualité de juge des référés pour la période allant du 18 septembre 2007 au 30 septembre 2008.

Toutefois, s'agissant des affaires en référé pour lesquelles une audition a eu lieu et/ou l'instruction était close avant le 17 septembre 2007, le juge des référés désigné pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 17 septembre 2007 (JO 2006, C 190, p. 15, et JO 2007, C 155, p. 19) reste compétent pour signer après le 17 septembre 2007 les ordonnances dans ces affaires.

Arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2007 — Pelle et Konrad/Conseil et Commission(Affaires jointes T-8/95 et T-9/95) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Suspension de la prescription»)

(2007/C 269/76)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Wilhelm Pelle (Kluse-Ahlen, Allemagne) et Ernst-Reinhard Konrad (Löllbach, Allemagne) (représentants: B. Meisterernst, M. Düsing, D. Manstetten, F. Schulze et W. Haneklaus, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement A. Brautigam et A.-M. Colaert, puis A.-M. Colaert, agents) et Commission des Communautés européennes (représentants: B. Booß et M. Niejahr, agents, puis T. van Rijn et M. Niejahr, assistés initialement de H.-J. Rabe, G. Berrisch et M. Núñez-Müller, avocats)

Objet

Demandes d'indemnisation en application de l'article 178 du traité CE (devenu article 235 CE) et de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11).

Dispositif

- 1) Le Conseil et la Commission sont tenus de réparer le dommage subi par M. Wilhelm Pelle et M. Ernst-Reinhard Konrad du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement n° 804/68, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.
- 2) M. Pelle, requérant dans l'affaire T-8/95, doit être dédommagé des préjudices subis du fait de l'application du règlement n° 857/84 pour la période qui commence le 5 décembre 1987 et se termine le 28 mars 1989.
- 3) M. Konrad, requérant dans l'affaire T-9/95, doit être dédommagé des préjudices subis du fait de l'application du règlement n° 857/84 pour la période qui commence le 27 novembre 1986 et se termine le 28 mars 1989.
- 4) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.
- 5) À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.
- 6) La décision sur les dépens est réservée.

(¹) JO C 132 du 28.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 septembre 2007 — Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission

(Affaires jointes T-125/03 et T-253/03) (¹)

(«Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission — Documents saisis au cours d'une vérification — Protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients — Recevabilité»)

(2007/C 269/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel Chemicals Ltd (Hersham, Walton on Thames, Surrey, Royaume-Uni) et Akcros Chemicals Ltd (Hersham) (représentants: C. Swaak, M. Mollica, M. van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement R. Wainwright et C. Ingen-Housz, puis F. Castillo de la Torre et X. Lewis, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Conseil des barreaux européens (CCBE) (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. Flynn, QC); Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten (La Haye, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer et C. Schillemans, avocats); European Company Lawyers Association (ECLA) (Bruxelles) (représentants: M. Dolmans, K. Nordlander, avocats, et J. Temple Lang, solicitor); American Corporate Counsel Association (ACCA) — European Chapter (Paris, France) (représentants: G. Berrisch, avocat, et D. Hull, solicitor); et International Bar Association (IBA) (Londres, Royaume-Uni) (représentant: J. Buhart, avocat)

Objet

En premier lieu, une demande visant, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission C(2003) 559/4, du 10 février 2003, et, en tant que de besoin, de la décision de la Commission C(2003) 85/4, du 30 janvier 2003, ordonnant à Akzo Nobel Chemicals Ltd, à Akcros Chemicals Ltd et à Akcros Chemicals et à leurs filiales respectives de se soumettre à des vérifications au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81 CE] et [82 CE] (JO 1962, 13, p. 204) (affaire COMP/E-1/38.589), et, d'autre part, à ordonner à la Commission de restituer certains documents saisis dans le cadre de la vérification en cause ainsi qu'à lui interdire d'en utiliser le contenu (affaire T-125/03) et, en second lieu, une demande visant l'annulation de la décision de la Commission C(2003) 1533 final, du 8 mai 2003, rejetant une demande de protection desdits documents au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients (affaire T-253/03).